

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)163

Vol. 1975/0064

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 163 final

Bruxelles, le 17 avril 1975

Modification

de la proposition de règlement du Conseil

instituant une franchise des droits à l'importation
applicables aux marchandises expédiées d'un pays tiers
comme petits envois dépourvus de tout caractère commercial
par un particulier à destination d'un autre particulier
se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté

MODIFICATION DE LA PROPOSITION

de directive du Conseil

relative aux franchises fiscales
applicables à l'importation des marchandises faisant
l'objet de petits envois sans caractère commercial en
provenance de pays tiers.

(présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149,
alinéa 2 du Traité C.E.E.)

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de l'avis émis par le Parlement Européen (1) sur la proposition de règlement du Conseil instituant une franchise des droits à l'importation applicables aux marchandises expédiées d'un pays tiers comme petits envois dépourvus de tout caractère commercial par un particulier à destination d'un autre particulier se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté (2), la Commission estime opportun de modifier sa proposition initiale, conformément à l'article 149, deuxième alinéa du Traité instituant la Communauté économique européenne.

La modification proposée tend à accroître les quantités limites de produits de tabac, admissibles au bénéfice de la franchise.

(1) Doc. du Conseil 227/75 (ASS 117) du 24 février 1975

(2) COM(74) 2084 final

Modification
de la proposition de règlement du Conseil
instituant une franchise des droits à l'importation
applicables aux marchandises expédiées d'un pays tiers
comme petits envois dépourvus de tout caractère commercial
par un particulier à destination d'un autre particulier
se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté

(Modification en application de l'article 149, deuxième alinéa
du Traité CEE)

La Commission modifie sa proposition comme suit :

Article 2.

1) Nouvelle rédaction du litt. a)

a) produits du tabac

100 cigarettes ou

50 cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce) ou

25 cigares ou

100 grammes de tabac à fumer.

EXPOSE DES MOTIFS

La modification présentée par la Commission reprend celle contenue dans la Résolution du Parlement européen (1) et se place dans l'optique exprimée par le Comité économique et social (2).

Les produits de tabac voient leur quantité admise en franchise augmentée. Les envois de ces produits en seront facilités.

(1) J.O. no. C 60 du 13.3.75, p. 44.

(2) CES 252/75 fdm

MODIFICATION

de la proposition

de directive du Conseil relative aux franchises
fiscales applicables à l'importation des marchan-
dises faisant l'objet de petits envois sans carac-
tère commercial en provenance de pays tiers

(Modification en application de
l'article 149, deuxième alinéa
du Traité C.E.E.)

La Commission modifie sa proposition comme suit :

Le texte du littéra a) de l'article 2 est modifié comme suit :

" a) produits de tabac

100 cigarettes

ou 50 cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes
par pièce)

ou 25 cigares

ou 100 grammes de tabac à fumer ".